|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2015/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 August 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Quatre-vingt-dix-neuvième session**

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR:**

**propositions diverses**

Disposition spéciale 644

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: L’exigence d’indication dans le document de transport dans la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 n’est utile qu’en présence d’additif et elle est fausse dans le cas où le dispositif pour additif n’est pas conforme à la disposition spéciale 664 suivant la mesure transitoire 1.6.3.44. |
| **Mesure à prendre**: Remplacer la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 par «Dans ce cas, l’indication «Dispositif pour additif» remplace celle exigée au 5.4.1.1.1 e)» et ajouter à la mesure transitoire 1.6.3.44 «Le texte suivant doit être ajouté au 11. du certificat d’agrément du 9.1.3.5: «Véhicule-citerne avec dispositif pour additif selon la disposition transitoire 1.6.3.44».». |
| **Documents de référence**: |
|  |

Introduction

1. Lors de la quatre-vingt-dix-huitième session du groupe de travail (mai 2015) et de la discussion du document ECE/TRANS/WP.15/2015/3 la délégation suisse a indiqué que l’exigence d’une indication dans le document de transport de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 devait être revue.

2. Cette exigence est nécessaire afin de savoir dans quelles conditions sont transportés les additifs. Dans le document de transport cette information n’est nécessaire que dans le cas où un additif est transporté. Et c’est probablement l’expéditeur qui exige l’utilisation d’additif ou pas. Dans ce cas la mention y figure ou pas en fonction de la présence réelle d’additif dans le dispositif pour additif. Or avec la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 on a l’impression que cette indication doit toujours figurer dans le document de transport. Nous ne pensons donc pas que cette phrase doive toujours être présente dans le document de transport. De plus cette information ne peut s'appliquer aux dispositifs pour additif qui ne sont pas conformes à la disposition spéciale 664 et qui de ce fait sont soumis à la mesure transitoire 1.6.3.44.

3. En effet, il en va autrement dans le cas des dispositifs pour additifs autorisés sous le régime de la disposition transitoire 1.6.3.44. Dans ce cas une indication est nécessaire mais pas dans le document de transport et elle n’a pas le même but. En fait l’indication est nécessaire pour identifier non pas le produit transporté mais l’équipement de la citerne lorsqu’il n’est pas conforme à la disposition spéciale 644. Cependant l’indication actuellement prévue dans l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 est fausse dans le cas des dispositifs pour additifs sous le régime de la mesure transitoire 1.6.3.44 car ces derniers ne sont justement pas conformes à la disposition spéciale 664. La mention «Transport selon la disposition spéciale 664» est dans ce cas fausse.

4. Par contre une indication liée à l’équipement de la citerne devrait figurer au point 11 du certificat d’agrément 9.1.3.5. Car le certificat d’agrément du 9.1.3.5 s’adresse aux autorités de contrôle de la citerne et du véhicule qui doivent savoir que l’équipement en question n’est pas conforme à la disposition spéciale 644. Nous proposons que la phrase suivante «Véhicule-citerne avec dispositifs pour additif selon la disposition transitoire 1.6.3.44» soit toujours présente que le dispositif pour additif contienne ou ne contienne pas de produit pour un envoi donné. Par contre cette phrase ne doit pas être ajoutée dans le document de transport car elle n’est pas liée à la présence de produit dans le dispositif en question mais à la présence-même du dispositif sur le véhicule citerne.

5. Concernant le document de transport, vu que selon l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 seules les lettres a) à d) du 5.4.1.1.1 doivent être satisfaites et vu que le produit est placé selon le cas dans un dispositif pour additif conforme à la disposition spéciale 644 ou soumis à la mesure transitoire 1.6.3.44, il semble nécessaire de modifier la teneur du texte de la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664.

6. Comme pour ce qui est exigé au 5.4.1.1.1 e) pour les colis, il paraît nécessaire que le nombre et la description du dispositif pour additif apparaisse aussi dans le document de transport. Le texte actuel à l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 est ainsi à remplacer par «Dans ce cas, l’indication «Dispositif pour additif» remplace celle exigée au 5.4.1.1.1 e)».

7. Le membre de phrase «Dans ce cas» est nécessaire car c’est uniquement lorsque l’additif concerné est présent que l’information doit figurer dans le document de transport.

8. Ainsi on saurait par quoi ce qui est exigé au 5.4.1.1.1 e) doit être remplacé. Et ceci devrait être clair pour chacun vu que le terme «dispositif pour additif» figure dans la liste des équipements de la citerne au 1.2.1.

9. Cette description s’applique aussi bien pour les dispositifs conformes à la disposition spéciale 644 comme à ceux conformes au 1.6.3.44. Ceux non-conformes selon la mesure transitoire 1.6.3.44 sont par ailleurs signalisés par l’indication dans le certificat d’agrément du 9.1.3.5.

Proposition

10. Remplacer la dernière phrase de l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 par «Dans ce cas, l’indication «Dispositif pour additif» remplace celle exigée au 5.4.1.1.1 e)».

11. Ajouter au 1.6.3.44: «Le texte suivant doit être ajouté au 11. du certificat d’agrément du 9.1.3.5: «Véhicule-citerne avec dispositif pour additif selon la disposition transitoire 1.6.3.44».».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-2)